



**CONVENTION POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS
D'ECONOMIES D'ENERGIE ISSUS D'OPERATIONS RÉALISÉES
PAR DES ACTEURS DU SECTEUR PUBLIC DU TERRITOIRE DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CRETES
PREARDENNAISES ET DU TERRITOIRE COUVERT PAR
L'AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT**

ENTRE

La **Société d'Economie Mixte OKTAVE**, sise 1 place Adrien Zeller 67000 Strasbourg, représentée M. Maxime LENGLET, Directeur Général,

Ci-après dénommée « **Oktave** » ou « **SEM Oktave** »,

La Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises, sise Rue de la Prairie 08430 Poix Terron, représenté par M. Bernard BLAIMONT, Président,

Ci-après dénommée « **la CCCP** »,

ET

L'Agence Locale de l'Energie et du Climat des Ardennes – ALE08, sise 23A rue André Dhôtel - 08130 Attigny, représentée par M. Jean-Marie OUDART, Président,

Ci-après dénommée « **ALE08** »

D'autre part, la CCCP et l'ALE08 étant conjointement désignés ci-après par « **les Partenaires** », et Oktave et les Partenaires étant désignés ci-après par « **les Parties** ».

PREAMBULE

Le Code de l'énergie fixe, comme principal objectif, la maîtrise de la demande d'énergie et présente à cette fin, dans ses articles L221-1 et suivants, les certificats d'économies d'énergie (CEE). Ces certificats, délivrés par le Pôle National des Certificats d'Economies d'Énergie, sont exprimés en kWhcumac (kilowattheures cumulés actualisés) d'énergie finale et constituent des biens meubles négociables.

Toute personne visée à l'article L221-7 du Code de l'énergie, peut obtenir des CEE en contrepartie d'opérations d'économies d'énergie effectuées sur son propre patrimoine

ou dans le cadre de ses compétences.

Oktave souhaite proposer aux collectivités du Grand Est un service de promotion et de valorisation des Certificats d'Economies d'Energie dans la continuité de sa mission de rénovation énergétique performance du parc bâti.

C'est dans ce cadre que Oktave et les Partenaires se sont rapprochés pour convenir de ce qui suit.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Acteurs du secteur public local

Les Acteurs du secteur public local comprennent les Partenaires ainsi que l'ensemble des acteurs publics œuvrant sur le territoire des Partenaires, qu'ils soient ou non domiciliés sur ce territoire. Il pourra s'agir tout aussi bien des collectivités locales, des organismes de logement social, des sociétés d'économie mixte, des établissements publics locaux, des universités, des établissements sanitaires ou médico sociaux, des syndicats d'énergie. Pour le cas où une collectivité, dans le cadre de son Plan Climat ou de toute autre action publique, aurait intégré le souhait d'accompagner des sociétés s'engageant dans des travaux d'économies d'énergie, ces dernières seraient comprises au sein du secteur public local.

CDnergy

Interface Web sécurisée pour la gestion informatisée des certificats d'économie d'énergie (CEE) répondant aux exigences règlementaires du dispositif des CEE. Oktave prend en charge l'abonnement à CDnergy et en donne l'accès à l'ALE08 pour l'exécution de la présente convention. L'ALE08 utilisera CDnergy pour :

- Évaluer votre gisement de CEE en simulant des opérations ;
- Structurer sa démarche interne ;
- Sécuriser les dossiers de CEE, en centralisant sur un serveur les informations techniques et financières ainsi que les pièces justificatives des travaux.

CEE

Désigne un ou plusieurs Certificat(s) d'Economies d'Energie qu'il(s) soi(en)t CEE de Précarité ou CEE Classique. Un CEE est un bien meuble négociable dont l'unité de compte est le kilowattheure d'énergie finale économisé. Il est attribué, sous certaines conditions, par les services du ministère chargé de l'énergie, aux acteurs éligibles (Obligés, mais aussi d'autres personnes morales non obligées) réalisant des opérations d'économies d'énergie. Ces actions peuvent être menées dans tous les secteurs d'activité (résidentiel, tertiaire, industriel, agricole, transport, etc. ...), sur le patrimoine des Eligibles ou auprès de tiers qu'ils ont incités à réaliser des économies d'énergie.

1 CEE = 1 kWh cumac d'énergie finale.

Les certificats délivrés sont exclusivement matérialisés par leur inscription sur un compte individuel ouvert auprès du registre national des certificats d'économies d'énergie et sont notés comme CEE de Précarité (PR) ou CEE Classique (CL). Ce registre est accessible sur le site www.emmy.fr.

Contrat Prime Oktave

Document signé ou validé par voie électronique entre la CCCP ou un acteur du secteur public local du territoire des Partenaires, et Oktave, dont les modèles sont présentés en annexe 1. Le contrat *Prime Oktave* est établi et validé en amont de l'engagement des travaux (avant la signature des devis ou marchés de travaux). Le contrat a pour objet l'engagement pris par Oktave d'accompagner la CCCP ou un acteur du secteur public local du territoire des Partenaires dans la réalisation d'économies d'énergies en lui apportant une contribution financière dans le cadre du dispositif des CEE. Il définit les modalités de cession et de valorisation des CEE.

Dossier de preuves de travaux

Dossier comprenant l'ensemble des justificatifs exigés par l'Administration et nécessaires au dépôt d'une demande de CEE.

Eligible

Personne morale autorisée à valoriser des travaux d'économies d'énergie au titre du dispositif des CEE.

kWhcumac

Unité de mesure des économies d'énergie. Le terme "cumac" correspond à la contraction de "cumulées" et "actualisées". Ainsi, par exemple, le montant de kWhcumac économisé suite à l'installation d'un appareil performant d'un point de vue énergétique correspond au cumul des économies d'énergie annuelles réalisées durant la durée de vie de ce produit. En outre, les économies d'énergie réalisées au cours de chaque année suivant la première sont actualisées.

Obligé

Fournisseur d'énergie auquel les pouvoirs publics imposent une obligation de réalisation d'économies d'énergie en CEE.

PNCEE

Désigne le Pôle National des CEE, créé en 2011 au sein de la Direction Générale de l'Énergie et du Climat. Il s'agit de l'instance administrative compétente pour valider les demandes de CEE et délivrer les CEE afférents.

Regroupement

Afin d'atteindre le seuil minimal de dépôt ou de bénéficier de la dérogation annuelle prévues par l'arrêté du 29 décembre 2014 précité, les demandeurs ont la possibilité de se regrouper en désignant une personne morale en tant que regroupeur. Un dossier en regroupement ne peut regrouper que des personnes éligibles au dispositif des CEE désignés par l'article L.221-7 du code de l'énergie, tant pour ses membres que pour le regroupeur. Il n'est en revanche pas exigé que le regroupeur demande pour son propre compte des CEE dans une demande le désignant comme regroupeur.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre de la solution contractuelle mise en place entre Oktave et les Partenaires pour la valorisation des CEE issus d'opérations réalisées sur les biens propres de la CCCP ou sur ceux d'acteurs du secteur public local du territoire des Partenaires, relevant uniquement de fiches standardisées.

Elle définit notamment le rôle et les engagements de chacune des Parties dans le process d'obtention des dossiers de preuves de travaux et précise les possibilités de mise en œuvre d'un dispositif de regroupement et de son fonctionnement.

Cette convention ne se substitue pas au contrat *Prime Oktave* qui devra être mis en place entre Oktave et la CCCP ou un acteur du secteur public local du territoire des Partenaires pour chaque opération d'économies d'énergie.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention s'établit sur l'année 2020, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Elle pourra être prolongée par voie d'avenant.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE VALORISATION

Oktave s'engage à accompagner les Partenaires et les acteurs du secteur public local du territoire des Partenaires.

Le potentiel estimé des contrats *Prime Oktave* est de 5 GWhcumac.

ARTICLE 5 – PRINCIPE DE NON-EXCLUSIVITÉ

La présente convention ne liant les Parties à aucune clause d'exclusivité, les Partenaires ou les acteurs du secteur public local du territoire des Partenaires, pourront, s'ils le souhaitent, valoriser leurs travaux et action d'économies d'énergie n'ayant pas donné lieu à la signature de contrats *Prime Oktave* avec Oktave par tout autre moyen et partenaire à leur convenance.

ARTICLE 6 – PRIX DE CESSION DES CEE

La rémunération des CEE à la CCCP ou aux acteurs du secteur public local des territoires des Partenaires sera égale à 6,5 €/MWhcumac.

Cette rémunération s'établit sur l'année 2020, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Elle sera revue en décembre 2020 et un avenant à la présente convention fixera la nouvelle rémunération qui sera établie sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Pour chaque projet ou action d'économies d'énergie, le volume de CEE et le montant de la rémunération correspondante sera déterminé dans le contrat *Prime Oktave*.

ARTICLE 7 – MANDAT

7.1 – Objet du mandat

Oktave, agissant en tant que mandant, donne aux Partenaires, agissant en tant que mandataires, qui l'acceptent, le mandat de mettre en place les contrats *Prime Oktave* auprès des acteurs du secteur public local de leurs territoires, et d'assurer la collecte et la validation des dossiers de preuves de travaux pour les projets ou actions d'économies d'énergie ayant fait l'objet d'un contrat *Prime Oktave*.

Les Partenaires ne pourront cependant pas se substituer à Oktave pour la signature des contrats *Prime Oktave*.

7.2 - Rémunération

Le mandat est consenti à titre onéreux. Les Partenaires recevront, en contrepartie de leur intervention dans l'opération visée au 7.1, une rémunération de 1 € TTC/MWhcumac.

Cette rémunération s'établit pour les projets faisant l'objet d'un contrat *Prime Oktave* sur l'année 2020, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, et dont les CEE ont été obtenus.

Elle sera revue en décembre 2020 et un avenant à la présente convention fixera la nouvelle rémunération qui sera établie sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

La rémunération des Partenaires fera l'objet d'une facturation annuelle sur la base d'une revue de projets validée par les Parties.

ARTICLE 8 – REGROUPEMENT

Le dispositif des CEE n'autorise par demandeur qu'un seul dépôt inférieur au volume minimal fixé par année civile et par type d'opérations (standardisées, programme, etc.). Les Parties trouvent par conséquent pertinent de mettre en œuvre le dispositif de regroupement prévu à l'article L 221-7 du Code de l'Energie pour déposer des opérations d'énergie de manière régulière et pour pouvoir bénéficier conjointement de la dérogation annuelle de l'une ou l'autre des Parties.

Sont susceptibles de participer à ce regroupement, toute personne visée à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, dont l'action additionnelle par rapport à leur activité habituelle permet la réalisation d'économies d'énergie en France métropolitaine.

Chaque regroupement fera l'objet d'une convention de regroupement spécifique dans laquelle sera désigné un regroupeur. Les CEE seront versés sur le compte EMMY du regroupeur et seront ensuite transférés sur le compte de chacun des membres du regroupement, à coût nul, au plus tard un mois après la décision de délivrance.

Oktave assurera la coordination de tous les regroupements. Les frais d'enregistrement des CEE seront répartis au prorata du volume de CEE revenant à chacun des membres du regroupement.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS D'OKTAVE

Oktave est tenu d'une obligation de loyauté et de coopération à l'égard des Partenaires. Il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution de la mission de mandat confié aux Partenaires, notamment à :

- mettre à disposition un accès à CDnergy ;
- mettre à disposition une adresse électronique en cas de questions avec engagement de réponse sous une (1) semaine ;
- assurer une assistance téléphonique de 9h à 12h et de 14h à 17h, du lundi au vendredi ;
- assurer une assistance au référent CEE des Partenaires pour le montage et la validation des dossiers de preuves de travaux dans le cadre de contrats *Prime Oktave*.

Il s'engage à informer les Partenaires de tout élément nouveau susceptible d'affecter sa mission de mandat.

Oktave ne pourra pas être tenu par les engagements pris par les Partenaires au-delà ou en dehors des termes du mandat confié à l'article 7.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

Les Partenaires sont tenus d'une obligation de fidélité et de transparence à l'égard d'Oktave dans l'exécution de leur mandat (cf. article 7). Ils devront exécuter le mandat qui leur est confié, conformément aux termes des présentes et aux instructions fournies par Oktave. Toutefois, les Parties reconnaissent et déclarent que les Partenaires ne sont pas subordonnés à Oktave.

Les Partenaires s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts pour l'accomplissement de toutes les démarches et formalités liées à l'exécution du mandat décrit à l'article 7, et notamment à :

- Disposer d'une organisation interne en lien avec les CEE (désignation d'un référent CEE) ;
- Respecter les critères techniques et d'éligibilité du dispositif des CEE ;
- Utiliser CDnergy pour la gestion des dossiers de preuve de travaux pour ses projets et actions d'économies d'énergie ayant donné lieu à la signature de contrats *Prime Oktave* ;
- Respecter toutes les obligations qui sont définies dans le contrat *Prime Oktave* dont les modèles sont fournis en annexe 1 ;

- Promouvoir le présent partenariat auprès des acteurs du secteur public de leurs territoires.

Les Partenaires s'engagent à tenir Oktave informé de tout événement ou difficulté relatifs à l'exécution de leurs missions prévues à l'article 7. Ils doivent tenir Oktave informé de l'avancement de leur mission sur simple demande.

Dans le cadre du mandat prévu à l'article 7, les Partenaires s'engagent à révéler et à tenir transparente leurs qualités devant les tiers, en leur indiquant systématiquement la teneur et les limites de leur mission, ainsi que l'identité de leur mandant.

Ces engagements s'appliquent également dans le cas où les Partenaires assurent, pour eux-mêmes ou pour un acteur du secteur public de leurs territoires, la collecte et la validation des dossiers de preuves de travaux pour les projets ou actions d'économies d'énergie ayant fait l'objet d'un contrat *Prime Oktave*.

ARTICLE 11 – SUIVI DE LA CONVENTION

11.1. Revue de projets

Les Parties organiseront une réunion de suivi de la convention a minima une fois par an. Cette réunion pourra avoir lieu en présentiel ou à distance. Elle visera à réaliser une revue des projets ayant fait l'objet d'un contrat *Prime Oktave*, à faire le bilan du fonctionnement de la convention et à proposer des évolutions. Cette réunion devra avoir lieu préalablement à la facturation par les Partenaires de la rémunération prévue au 7.2.

11.2. Clause de rendez-vous

Un (1) mois avant le terme de la présente convention, c'est-à-dire le 30 novembre 2020 (30/11/2020) au plus tard, un bilan sera tiré de la période écoulée, faisant état des contrats *Prime Oktave* mis en place et du volume en MWhcumac des CEE afférents.

Sur la base de ce bilan, des perspectives d'opérations d'économies d'énergie, ainsi que de l'évolution du dispositif des CEE, les Parties pourront décider de mettre en place un avenant pour proroger la présente convention.

ARTICLE 12 – COMMUNICATION

Les Parties s'engagent à promouvoir le présent partenariat et les actions de maîtrise de la demande de l'énergie auprès des acteurs du secteur public du territoire des Partenaires.

Les Parties pourront notamment organiser des actions conjointes de communication à destination des tiers (propriétaires de logements privés, collectivités, entreprises, etc.). Les modalités de réalisation de ces actions de communication seront définies en commun par les Parties.

ARTICLE 13 – PRINCIPES DE PÉNALITÉS ET SANCTIONS

Les pénalités et sanctions sur des CEE non obtenus par Oktave dans le cadre de contrats *Prime Oktave* sont définies dans le contrat *Prime Oktave* en annexe 1.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à quelque obligation mise à sa charge par la présente convention, l'autre Partie pourra résilier de plein droit la présente convention après avoir adressé à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure de faire cesser ledit manquement restée infructueuse pendant trente (30) jours calendaires.

Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas de manquements graves de nature à nuire gravement à l'image de l'une des Parties, la résiliation interviendra de plein droit immédiatement et sans mise en demeure, à l'initiative de la Partie qui aura subi de tels manquements, par lettre recommandée avec avis de réception, sans préjudice des dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE 15 – LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention sera porté devant la juridiction compétente.

Les Parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige dans un délai de six mois suivant la demande formulée par la Partie la plus diligente.

ARTICLE 16 – EVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION

Toutes les modifications de la réglementation du dispositif des CEE survenant pendant la durée de la présente convention fera l'objet de la signature d'un avenant à la présente convention afin d'appliquer ces nouvelles dispositions réglementaires à la solution contractuelle définie entre les Parties.

ARTICLE 17 – INTUITI PERSONAE

La présente convention et, d'une façon générale, les relations contractuelles entre les Parties pendant toute leur durée, revêtent un caractère strictement intuiti personae.

Aucune des Parties ne pourra céder ou transférer les droits et obligations attachées à elle-même à un tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITÉ

Les termes de la présente Convention et, d'une façon générale, les relations contractuelles entre les Parties, sont confidentiels ainsi que les documents, les concepts et le savoir-faire communiqués, et ne pourront être divulgués par l'une des Parties sauf stipulations dans la présente Convention ou accord de l'autre Partie, et ce à l'exception de toute demande qui pourrait lui être adressée par les autorités compétentes dûment habilitées, par une disposition législative, ou une décision judiciaire.

Cette obligation de secret ne s'applique pas aux experts comptables et aux commissaires aux comptes des Parties, ceux-ci étant soumis au secret professionnel à l'égard de leur client, en vertu de l'article 226-13 du Code pénal.

Cette obligation de confidentialité est stipulée pour toute la durée de la présente Convention et pour une durée de deux (2) ans à compter de son expiration.

Cette obligation de confidentialité n'est toutefois pas applicable à toute information qui

est ou qui deviendrait publique sans que la Partie destinataire ait manqué à cette obligation de confidentialité.

Chaque Partie s'engage à porter ces obligations de confidentialité à la connaissance de son personnel en charge de l'exécution de la présente Convention et de toute personne extérieure qui interviendrait sur son ordre.

Fait à Poix-Terron, le

Pour la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises,
Le Président,
M. Bernard BLAIMONT

Pour l'Agence Locale de l'Energie des Ardennes,
Le Président,
M. Jean Marie OUDART

Pour la Société d'Economie Mixte OKTAVE,
Le Directeur Général,
M. Maxime LENGLET